

**ASSOCIATION ROYA EXPANSION NATURE (REN)**

---

**NOUVEAUX STATUTS FAISANT SUITE A SON**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 FEVRIER 2023**

Article premier : **FORMATION.**

- Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Roya-Expansion-Nature (REN).

Article 2 : **BUTS.**

- L'association a pour but de sensibiliser l'ensemble de la population de Breil et de la vallée de la Roya à la nécessité d'assurer le développement harmonieux et efficace de notre région.

- Elle se propose d'étudier les moyens de ce développement en associant toutes les compétences aux études entreprises dans ce domaine.

- Elle se veut une force objective de propositions et d'actions à entreprendre pour assurer l'épanouissement de Breil et de la vallée de la Roya dans le maintien d'un cadre de vie propre à cette vallée.

Article 3 : **SIEGE.**

- Le siège social est fixé à : 15 rue des anciens combattants, 06540 Saorge.

Article 4 : **MEMBRES.**

- L'association se compose :

1° de membres adhérents résidant dans la Roya

2° de membres d'honneur

3° de membres bienfaiteurs.

Article 5 : **ADMISSION DES MEMBRES.**

- Les admissions devront être agréées par le Conseil d'Administration qui statuera sur les demandes présentées.

Article 6 : **MEMBRES, QUALITES REQUISES.**

- Sont membres actifs, les membres ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée, chaque année, par le Conseil d'Administration.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation de base.

- Sont membres d'honneur les personnes oeuvrant pour l'association ; ils sont dispensés de cotisation ; ils ne sont pas comptabilisés comme membres électeurs.

#### Article 7 : **RADIATION.**

- La qualité de membre se perd par :

1° la démission

2° le décès

3° le refus de paiement de cotisation.

4° la radiation prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour y présenter sa défense.

#### Article 8 : **RESSOURCES.**

- Les ressources de l'association comprennent :

1° les cotisations.

2° les subventions des communes, du Département, de la Région ou de l'État.

3° les dons.

4° l'abonnement ou la vente de publications.

5° les résultats d'opérations ponctuelles.

#### Article 9 : **CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

- L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour une période de un an.

- Le Conseil d'administration donne pouvoir à deux administrateurs quelconques réunis pour représenter l'association. De même les documents officiels seront signés par deux administrateurs.

- Le Conseil d'administration est compétent pour engager au nom de l'association toutes actions en justice et tous recours, administratifs ou contentieux, ainsi que pour la représenter dans tous les modes alternatifs de règlements des litiges tels que conciliation, médiation, composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité.

- Le Conseil d'administration fixe le montant du préjudice subi par l'association au titre de la constitution de partie civile, s'il décide de celle-ci suite à un dépôt de plainte ou à l'occasion de déclenchement de l'action publique d'une autre manière, ainsi que, le cas échéant, le montant du préjudice écologique au titre des articles 1248 et 1249 du code civil.

#### Article 10 : **REUNION DU CONSEIL.**

- Le conseil d'administration se réunit suivant les besoins de l'activité de l'association sur demande d'au moins un de ses membres.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix.

**Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE.**

- L'assemblée générale comprend tous les membres actifs ou bienfaiteurs de l'association.

- Quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un administrateur. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres inscrits ou représentés.

- Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir sans que le même fondé de pouvoir puisse cumuler, au total, plus de trois voix.

**Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions précisées à l'article 11.

- Les rapports d'activité moral et financier sont présentés par les administrateurs et sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

**Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de deux administrateurs.

**Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS.**

- Les statuts pourront être modifiés en assemblée générale ordinaire. Toutefois une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le cas où une modification des statuts devient nécessaire lors de la période où se tiendra l'assemblée générale ordinaire.

**Article 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.**

- En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale convoquée selon l'Article 11 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Ce changement de statuts a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale réunie à Breil-sur-Roya le 7 février 2023.

Fait à Breil-sur-Roya sur 4 pages, le 15 février 2023.

Pour l'association, deux administrateurs.